

Information du public sur le zonage de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie en Sarthe

Note de présentation

La loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sont deux espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et mentionnées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans son article 3, il interdit l'usage des pièges de catégories 2 et 5 (pièges tuants) sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plan d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté départemental annuel et où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les données collectées en 2018 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) n'ont pas révélé d'indices de présence pour ces deux espèces sur de nouvelles communes par rapport à celles énumérées dans le précédent arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017.

Pour le castor d'Eurasie :

L'aire de répartition du castor fait l'objet d'un suivi des indices de présence : arbres de la ripisylve coupés ou écorcés, repérage d'un terrier, découverte d'un animal mort ou piégé.

Pour la loutre d'Europe :

Les indices de présence sont des empreintes, épreintes ou gratter de loutre ou plus rarement l'observation directe de l'animal.

Cet arrêté préfectoral annule et remplace celui du 24 juillet 2017.